

# **GE\_GERICHTE P/5053/2012 vom 26. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5053\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5053_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/5053/2012 du 26 août 2014

IT: GE\_GERICHTE P/5053/2012 del 26 agosto 2014

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); ACCIDENT DE LA CIRCULATION; FUITE; FIXATION DE LA PEINE | CPP.269.2; CP.123.1; LCR.90.2; LCR.92.2; CPP.273.3; CP.37; CP.39.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1 L'appelant a, à titre préjudiciel, réitéré sa demande tendant à l'obtention et à l'analyse des données GPS de son téléphone portable au moment des faits, afin de déterminer avec précision sa trajectoire. Cette requête a été rejetée. En effet, l'obtention de telles données - à supposer qu'elles soient à disposition de l'opérateur téléphonique, voire l'aient jamais été, puisqu'elles semblent pour le moins dépendre de l'activation du système A-GPS au moment des faits, ce qui n'apparaît pas avoir été le cas en l'occurrence - est soumise à la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 6 octobre 2000 (LSCPT ; RS 780.1), faisant a priori partie des accès Internet par GPRS visés à l'art. 24 al. 1 let. c de l'Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 31 octobre 2001 (OSCPT ; RS 780.11). Il en découle que de telles données ne peuvent être requises en dehors des cas prévus par l'art. 269 CPP. Or, les infractions reprochées à l'appelant ne figurent pas au nombre de celles répertoriées dans la liste exhaustive de l'art. 269 al. 2 CPP pouvant permettre de procéder à des mesures de surveillance téléphonique. De surcroît, de telles données peuvent uniquement être sollicitées avec un effet rétroactif sur une période de six mois au plus (art. 273 al. 1 et 3 CPP). Or, ce délai était déjà échu lorsque le prévenu a demandé au Tribunal de police, par courrier du 29 octobre 2012, d'obtenir de l'opérateur Orange les "données de localisation (via triangulation d'antennes natel ou GPS)" de son portable au moment des faits, qu'il avait préalablement tenté d'obtenir directement de l'opérateur précité, lequel lui avait alors fait

savoir qu'il ne répondait à ce type de demande que sur requête judiciaire. Au demeurant et même en admettant qu'elles seraient de nature à obtenir une localisation avec une précision inférieure à 5 mètres y compris en ville, les données GPS auraient été inutiles, car elles permettent tout au plus de connaître la trajectoire du véhicule conduit par l'appelant au moment des faits, laquelle est déjà connue et non contestée, mais pas de déterminer l'endroit où celui-ci a freiné.

### **E. 2.2**

La Cour admettra en revanche la recevabilité de la nouvelle pièce produite lors des débats d'appel, même si elle l'a été tardivement et en violation du droit d'être entendu de la partie plaignante compte tenu de son contenu, qui est donc versée à la procédure.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé autre que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Les éléments constitutifs de l'infraction sont un comportement dangereux, l'existence de lésions corporelles simples, un rapport de causalité entre le comportement dangereux et les lésions corporelles, et enfin l'intention – le dol éventuel étant suffisant à cet égard. L'atteinte à l'intégrité corporelle réprimée par l'art. 123 CP peut être définie comme une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur, par lui-même ou en utilisant une chose, frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (Bernard CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, Berne 2010, N 7 ad art. 123 CP). Selon la jurisprudence, la distinction entre lésions corporelles et voies de fait, qui sont des notions juridiques imprécises, doit se faire, dans les cas limites, en fonction de l'intensité de la douleur provoquée, en ce sens que des contusions, des meurtrissures ou des griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime, un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance, alors que, si elles ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'infraction doit

porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.).

3.3.1 Selon l'art. 90 ch. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est ainsi considérée comme grave la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite. Sur le plan de la faute, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut aussi l'être s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger. Dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une négligence grossière ne doit toutefois être admise qu'avec retenue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 et les arrêts cités). Cette disposition constitue une norme en blanc qui érige en délit toute infraction grave à une règle de la circulation posée par la LCR. Il n'a dès lors aucune portée propre et ne suffit pas, à lui tout seul, à fonder une condamnation pénale. Il doit nécessairement être complété par l'énoncé, dans le jugement, de la ou des règles de circulation qui ont été violées dans le cas d'espèce, afin de réunir le couple incrimination - sanction (Yvan JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). En l'occurrence l'acte d'accusation retenait une violation des art. 26 et 31 à 33 LCR.

3.3.2 En vertu de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 al. 2 LCR). L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. L'art. 33 al. 1 et al. 2 LCR prévoit que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée et que, avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. L'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR ; RS 741.11) précise qu'aux intersections où le trafic est réglé, les conducteurs qui obliquent sont tenus d'accorder la priorité aux piétons (...). Cette prescription ne s'applique pas lorsque le passage est donné par la flèche verte d'une signalisation lumineuse et qu'aucun feu jaune ne clignote. La non-observation de la signalisation lumineuse est considérée comme une violation grave d'une règle importante de circulation en matière de sécurité routière (Yvan JEANNERET, op. cit., n. 56 ad art. 90).

## E. 3.4

A teneur de l'art. 92 ch. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.

3.5.1 En l'espèce, il ressort du constat médical du 21 mars 2012 que la partie plaignante souffrait d'une contusion tant à la hanche droite qu'au genou droit. Dans la mesure où l'intéressé a ressenti la nécessité de se rendre au service des urgences des HUG le lendemain des faits, en raison des souffrances endurées, les atteintes à son intégrité physique constatées doivent être qualifiées de lésions corporelles simples et non de voies de fait. Il ressort, par ailleurs, des déclarations concordantes de la partie plaignante et du témoin que l'appelant, alors arrêté à un feu rouge, a soudainement avancé avec son véhicule en effectuant un écart sur sa droite et a ainsi heurté le vélo sur lequel la partie plaignante se trouvait, entraînant sa chute. Certes, le témoin a indiqué avoir vu la manœuvre du véhicule, clairement volontaire selon lui, mais pas le cycle qui, à ce moment-là, était caché par la voiture, précisant toutefois qu'après le départ de celle-ci, il avait vu le cycliste et le vélo par terre. Cette déposition atteste aussi du fait que l'intéressé a bien chuté de son vélo, comme il l'avait indiqué au médecin des HUG, même si sa déclaration ultérieure à la police laisse penser le contraire. La partie plaignante s'est d'ailleurs expliquée sur cette apparente contradiction, en indiquant que sa déclaration à la police n'était pas inexacte mais incomplète, ce qui est corroboré par les éléments précités. Du reste, l'appelant a lui-même constaté que le rétroviseur droit de son véhicule était rabattu et qu'une pièce s'en était détachée, ce qui tend aussi à démontrer que le heurt dont il est question a bien eu lieu, surtout si on y ajoute encore le fait que le vélo de la partie plaignante, qui roulait auparavant sans problème, se soit retrouvé par la suite avec la roue arrière voilée et le cadre endommagé, comme cela résulte du rapport de renseignements du 27 mars 2012. Au vu de ce qui précède, les dires de l'appelant, selon lesquels il aurait uniquement vu la partie plaignante être en déséquilibre sur son vélo mais pas tomber, n'apparaissent pas crédibles. Il apparaît, au contraire, que l'appelant a délibérément effectué un écart sur sa droite en direction du cycliste avec la voiture qu'il conduisait et l'a heurté, provoquant sa chute et les lésions qui en ont résulté. Il ne pouvait, par ailleurs, ignorer qu'une telle manœuvre dangereuse était susceptible de causer le résultat dommageable qui s'est effectivement produit. L'hypothèse d'un écart involontaire du véhicule dû à une perte de maîtrise de celui-ci lors de l'accélération ne convainc pas et ne sera donc pas retenue, même si elle impliquerait également un comportement fautif avec des conséquences prévisibles. Le jugement doit ainsi être confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable, à tout le moins par dol éventuel, de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

3.5.2 Dans la mesure où l'infraction de dommages à la propriété s'est déroulée dans le cadre du même complexe de fait que celle qui précède, il convient aussi et pour les mêmes motifs de confirmer le verdict de culpabilité en tant que l'appelant a été reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, à tout le moins par dol éventuel, même si la partie plaignante n'a pas produit de pièces pour justifier le coût de la réparation de son vélo, les dégâts occasionnés à cet engin ayant été objectivement constatés.

3.5.3 En l'occurrence, l'appelant, venant du boulevard G \_\_\_\_\_, circulait au volant de son véhicule sur le boulevard C \_\_\_\_\_ avant d'obliquer à droite pour emprunter le boulevard D \_\_\_\_\_.

Le témoin a vu cet automobiliste, qui roulait trop vite, tourner à droite et frôler dangereusement le cycliste, qui traversait à ce moment-là le passage pour piétons sis au début du boulevard précité en bénéficiant du feu vert pour les piétons, puis poursuivre sa route jusqu'au prochain feu, où il avait été rejoint par ce dernier, qui s'était placé à côté de la voiture. L'appelant avait alors démarré en effectuant un écart sur la droite, heurtant le

cycliste. Sa version est corroborée par celle de la partie plaignante qui explique les circonstances de l'incident dans des termes semblables, indiquant que l'automobiliste n'avait pas freiné lorsqu'il s'était engagé sur le boulevard D\_\_\_\_\_, faisant alors crisser ses pneus. Certes, l'appelant prétend, de son côté, que le cycliste circulait sur ledit boulevard en sens inverse et lui avait coupé la route après le passage pour piétons, puis qu'il l'avait ensuite agressé en hurlant et en tapant sur son véhicule, mais ses dires ne sont étayés par aucun élément du dossier et sont expressément contredits tant par les déclarations de la partie plaignante que par celles du témoin, qui avait de surcroît déjà repéré le véhicule de l'intéressé pour sa conduite dangereuse sur le boulevard G\_\_\_\_\_. Par son comportement, l'appelant a gravement violé plusieurs règles de la circulation routière, notamment en franchissant un passage pour piétons sans ralentir et sans prêter attention aux personnes empruntant ce passage au bénéfice de la phase verte, forçant ainsi le cycliste à accélérer sa cadence afin d'éviter d'être heurté par son véhicule, et ce alors même qu'un feu jaune "attention piéton" clignotait sur sa voie, l'exhortant à laisser la priorité aux personnes susceptibles de se trouver sur ce passage protégé. La synchronisation des feux invoquée par l'appelant ne lui est d'aucun secours, puisque, outre le fait que le feu passe au vert pour les piétons quelques instants avant celui qui se trouvait sur sa trajectoire, il résulte des déclarations concordantes du témoin et de la partie plaignante qu'il n'avait pas dû s'arrêter à ce feu et ne se trouvait donc pas en phase de démarrage lorsque l'incident s'est produit et que le cycliste avait, à ce moment-là, déjà traversé la majeure partie de la chaussée. Même s'il est vrai que la partie plaignante était elle-même en infraction, en circulant sur le passage protégé sur son vélo, cela n'autorisait pas pour autant le prévenu à ne plus respecter les règles de la circulation. Enfin, rien ne permet de retenir que le témoin ne pouvait avoir une bonne vision du déroulement des faits, puisque l'intéressée circulait au guidon de son vélo à proximité du carrefour où ceux-ci se sont produits, ayant été dépassée peu de temps auparavant par la voiture conduite par l'appelant, et que, si réellement, sa vue avait été masquée ne serait-ce que partiellement par des voitures en stationnement, il en irait forcément de même de celle du prévenu, d'autant qu'il se trouvait en position plus basse, l'obligeant ainsi à une prudence encore accrue à l'approche du passage pour piétons. Le jugement attaqué doit ainsi être confirmé en tant que l'appelant a été reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR pour avoir créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui en contrevenant aux art. 26, 27, 32 et 33 LCR ou, à tout le moins, pour en avoir pris le risque. Le prévenu a, par la suite, encore adopté un comportement dangereux en démarrant et en faisant un écart sur la droite, mais, comme l'a relevé le premier juge, cette dernière infraction ne doit pas être retenue à sa charge, dès lors qu'elle est absorbée par les lésions corporelles simples commises à cette même occasion. 3.5.4 Comme cela a déjà été exposé (cf. consid. 3.5.1), compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'appelant a nécessairement dû voir la partie plaignante chuter, ses dires n'étant pas crédibles lorsqu'il soutient le contraire, ce qui était propre à lui occasionner des blessures, mais il a préféré poursuivre sa route sans lui prêter secours, se rendant ainsi coupable de violation de ses devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 ch. 2 LCR. Le fait qu'il se soit par la suite rendu à un poste de police n'y change rien, puisque l'infraction est en principe réalisée dès que le conducteur quitte les lieux et qu'en toute hypothèse, il n'a pas contacté la police pour lui signaler qu'il venait vraisemblablement de blesser quelqu'un mais pour se plaindre d'une prétendue agression, voire d'éventuels dégâts occasionnés à son véhicule. Comme l'a relevé le premier juge, il n'est au demeurant pas rare qu'après avoir commis une faute, une personne tente de se rattraper d'une manière ou d'une

autre. Le verdict de culpabilité doit ainsi être intégralement confirmé.

#### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.2 En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

4.1.3 D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte, au premier chef, de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

4.1.4 Le travail d'intérêt général ne peut être ordonné

qu'avec l'accord de l'auteur. L'exigence d'un accord ne confère pas à l'intéressé un droit d'option en faveur de l'une ou l'autre sanction pénale. Le critère pertinent réside dans l'adéquation d'une sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et l'environnement social de ce dernier ainsi que son efficacité préventive. Il faut non seulement juger si l'intéressé est disposé à effectuer un travail d'intérêt général, mais s'il y est apte et en est capable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.3). 4.2.1 Comme l'a souligné le premier juge, la faute de l'appelant est importante dans la mesure où il a commis diverses infractions dans un laps de temps très bref, en violant plusieurs règles de la circulation routière et en causant des lésions corporelles simples et des dommages à la propriété. Son comportement de conducteur est particulièrement alarmant au vu de la nature des risques qu'il a pris et du danger concret auquel il a exposé les autres usagers de la route. S'il n'a heurté qu'une seule personne en l'occurrence, son comportement dangereux, à savoir le fait de rouler trop vite, en pleine ville, sans ralentir au niveau des intersections, ni respecter la priorité de personnes engagées sur un passage pour piétons et de frôler des cyclistes, aurait pu être nuisible à d'autres usagers de la route. Le prévenu a ainsi fait preuve d'une volonté délictuelle importante et son comportement dénote, d'une manière générale, un mépris pour les règles et interdits en vigueur. Sa responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni n'a d'ailleurs été plaidée. Les motivations de l'appelant sont peu compréhensibles et relèvent d'un comportement colérique et peu respectueux du bien-être et de la sécurité d'autrui. Sa collaboration n'a pas été bonne eu égard à ses dénégations répétées, d'autant qu'il persiste à vouloir inverser les rôles et endosser celui de victime, alléguant avoir été l'objet d'une agression de la part de la partie plaignante. Il n'a de surcroît manifesté aucun regret et n'apparaît pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements délictueux. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion. L'appelant n'a pas d'antécédent, mais il s'agit-là d'un facteur neutre. 4.2.2 Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine pécuniaire de 100 jours-amende fixée en première instance apparaît adéquate, car adaptée à la culpabilité de l'appelant. Elle n'a d'ailleurs pas été critiquée en tant que telle, mais l'appelant a conclu à son remplacement par une peine de travail d'intérêt général, dont il remplit les conditions. Il convient donc de le condamner à 400 heures de travail d'intérêt général selon la conversion prévue par l'art. 39 al. 2 CP et de réformer le jugement sur ce point. Le sursis octroyé est justifié et est au demeurant acquis à l'appelant et le délai d'épreuve, fixé à trois ans, est adéquat. L'amende de CHF 2'000.- prononcée à titre de sanction immédiate est également fondée, de même que la peine privative de liberté de substitution, qui n'ont pas davantage été contestées. 4.2.3 Compte tenu de l'issue de l'appel, les prétentions en indemnisation du prévenu doivent être rejetées.

## **E. 5**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État, comprenant en totalité un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). \* \* \* \* \*